|  |  |
| --- | --- |
| **Royaume de Belgique** | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
|  | |
| **SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT** | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
|  | |
| **Arrêté royal relatif à l’interdiction de fabrication et de mise sur le marché de certains produits similaires** | |
|  | |
| **PHILIPPE, Roi des Belges,** | |
|  | |
| A tous, présents et à venir, Salut. | |
|  | |
| Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l’article 6, § 1, a), modifié par la loi du 22 mars 1989 et l’article 18, § 1, remplacé par la loi du 22 mars 1989 et modifié par la loi du 22 décembre 2003; | |
|  | |
| Vu l’avis de l’Inspecteur des Finances, donné le XXX; | |
|  | |
| Vu l’accord de la Secrétaire d’Etat au Budget, donné le XXX; | |
|  | |
| Vu l’analyse d’impact de la réglementation de XXX réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ; | |
|  | |
| Vu la communication à la Commission européenne le XX, en application de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;  [Vu l’observation de la Commission européenne suite à la communication ………. du …………… ;]  Vu l’avis XX du Conseil d’État, donné le XXX, en application de l’article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973; | |
|  | |
| Sur la proposition du Ministre de la Santé publique; | |
|  | |
| NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS: | |
|  | |
| **Article 1er.** **Définitions**  Pour l'application du présent arrêté, on entend par :  1° pochette de nicotine : tout produit sans tabac à usage oral constitué en totalité ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, sous forme de poudre, de particules ou de pâte ou de toute combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en portions de sachets ou en sachets poreux ;  2° pochette de cannabinoïde : tout produit à usage oral consistant ou contenant un ou des cannabinoïdes ou ses dérivés, sous forme de poudre, de particules ou de pâte ou sous une combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en portions de sachets ou en sachets poreux ;  3° mise sur le marché : le fait de mettre des produits, quel que soit leur lieu de fabrication, à la disposition des consommateurs en Belgique, à titre onéreux ou non, y compris par vente à distance;  4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;  5° importateur en Belgique : le propriétaire ou la personne ayant le droit de disposition des produits introduits sur le territoire de la Belgique ;  6° détaillant : tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits, y compris par une personne physique. | |
|  | |
| **Art. 2. Interdiction**  Il est interdit de mettre sur le marché des pochettes de nicotine et des pochettes de cannabinoïde. | |
|  | |
| **Art. 3. Sanctions pénales**  §1.Les produits repris à l’article 2 du présent arrêté sont à considérer comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.  §2. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1977 précitée.  §3. Est puni des peines visées à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, celui qui enfreint l’ interdiction prévue à l’article 2 du présent arrêté.  §4.Le fabricant, l’importateur en Belgique et le détaillant peuvent être tenus responsables en cas de non-respect de l’article 2 du présent arrêté. | |
|  | |
| **Art. 4. Entrée en vigueur**  Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur Belge excepté pour le détaillant pour lequel le présent arrêté entre en vigueur six mois après sa publication au Moniteur Belge. | |
|  | |
| **Art. 5. Disposition finale**  Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. | |
| Par le Roi : | |
|  | |
| Le Ministre de la Santé publique, | |
|  | |
| Frank VANDENBROUCKE | |